

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL664

présenté par

M. Lamirault, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Lemoine et M. Euzet

ARTICLE 27 BIS A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Le même deuxième alinéa est complété par les mots : « ou procéder à l'acquisition du bien par la commune en tant que bien en état d'abandon manifeste ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter de laisser des biens non entretenus par leurs propriétaires pouvant être dangereux dans les communes, le maire peut actuellement demander au propriétaire l'exécution des travaux ou y procéder d'office aux frais du propriétaire en cas d'inexécution après mise en demeure.

Cet amendement vise à permettre à la commune, au-delà des travaux, de pouvoir acquérir le bien conformément à la procédure d'expropriation applicable aux biens en état d'abandon manifeste.